

#### Région Hauts-de-France

# Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Hauts-de-France sur la révision du plan local d'urbanisme de Genech (59)

n°MRAe 2021-5734

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 18 novembre 2021 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Genech dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\*\*\*

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Genech, le dossier ayant été reçu complet le 26 août 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 10 août 2021 :

- le préfet du département du Nord ;
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

#### Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Genech, située dans le département du Nord, a été prescrit le 9 décembre 2015.

La commune, qui accueillait 2 768 habitants en 2018 (source : INSEE), projette d'atteindre 2 945 habitants en 2030, soit une augmentation annuelle de la population de +0,67 % par an. Le plan local d'urbanisme projette la construction d'environ 192 nouveaux logements, dont environ 53 en dents creuses, 80 en zone à urbaniser (projet en cours) et 59 en extension d'urbanisation (sur 2,8 hectares). Il prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à vocation d'équipement public sur un hectare, le développement d'une zone d'activité qui s'étend sur 3,6 hectares et des extensions pour la création d'emplacements réservés sur 2,6 hectares.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 28 avril 2020, aux motifs de consommation d'espace, de la nécessité d'étudier la biodiversité et le caractère humide des zones de projets, de prendre en compte les risques naturels, la nécessité d'une réflexion concernant l'alimentation en eau potable et l'étude des impacts sur la qualité de l'air.

L'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme (PLU) révisé avec les autres plans programmes est à réaliser, notamment après avoir complété le dossier avec une étude du caractère humide des secteurs de projet, et de la suffisance en eau au niveau intercommunal pour alimenter la nouvelle population.

Le projet communal reste très consommateur d'espace, sans que toutes les solutions pour sa gestion économe n'aient été recherchées. Les incidences de l'artificialisation induite sur les espaces naturels et agricoles et sur les services écosystémiques sont à compléter, notamment sur le stockage de carbone.

Concernant la biodiversité, les secteurs d'extension urbaine présentent des enjeux moyens à forts sans que l'évitement de ces secteurs n'ait été recherché, ni que des mesures pour réduire les impacts n'aient été inscrites dans le règlement du plan. En l'état du dossier, le plan local d'urbanisme aura des impacts forts sur la biodiversité.

En l'absence d'étude, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la bonne prise en compte des zones humides.

Le site d'extension de l'OAP n°1 présente une problématique d'érosion des sols, qui n'est pas prise en compte par des mesures inscrites dans le règlement.

Alors que la population de Genech se déplace majoritairement en voiture, les impacts du plan local d'urbanisme sur la qualité de l'air et les gaz à effet de serre sont insuffisamment étudiés. De plus, il est nécessaire de définir des mesures pour réduire les émissions liées aux déplacements.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

#### Avis détaillé

#### I. Le projet de plan local d'urbanisme de Genech

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Genech située dans le département du Nord, (entourée par les communes de Templeuve-en-Pévèle, Cobrieux et Nomain), à 16 kilomètres au sud-est de Lille, a été prescrite par délibération du conseil municipal du 09 décembre 2015.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas du 28 avril 2020<sup>2</sup>. La décision était motivée par la nécessité d'étudier :

- les incidences de l'artificialisation d'environ 11 hectares sur les services écosystémiques rendus par les terres, notamment pour la biodiversité, la gestion des eaux pluviales, les zones à dominante humide et le stockage de carbone;
- les impacts du projet d'urbanisme, certains secteurs étant identifiés comme espaces naturels à enjeux et/ou potentiellement humides,
- la capacité d'alimentation en eau potable en lien avec l'augmentation de la population ;
- les risques d'inondation par ruissellement et de coulées de boues, des aléas de remontées de nappes et l'accentuation de l'érosion des sols ;
- les impacts sur la qualité de l'air induits par l'augmentation de la population projetée et du trafic routier et la localisation de la commune dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais.

La commune de Genech fait partie de la Communauté de communes Pévèle Carembault, qui compte 38 communes et 97 320 habitants et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole.

La commune, qui accueillait 2 768 habitants en 2018 (source : INSEE), projette d'atteindre 2 945 habitants en 2030, soit une augmentation annuelle de la population de +0,67 % par an.

Pour répondre à l'objectif de croissance démographique, de desserrement des ménages et d'un taux de vacance des habitations de 5 %, la révision du plan local d'urbanisme projette la construction de 192 nouveaux logements :

- > 53 logements potentiels dans la partie actuellement urbanisée sur une superficie globale de plus de trois hectares (densification du tissu urbain, dents creuses);
- 80 logements déjà en cours (permis accordés et projets en cours) sur une superficie d'au moins 1,9 hectare, dont l'unique projet présenté dans le dossier, orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2, zoné AU avec un objectif de 29 logements ;
- > 59 logements en extension sur une superficie de 2,8 hectares (justification du site choisi page 12 du projet d'aménagement et du développement durable) zoné AU à la révision du plan local d'urbanisme avec une densité minimale de 18 logements à l'hectare.

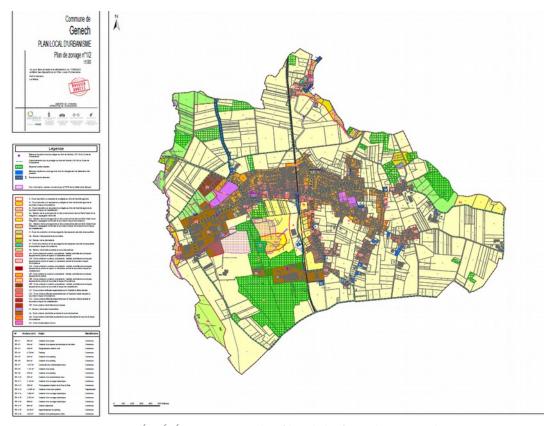
Le plan local d'urbanisme prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur à vocation d'équipement public sur une superficie d'un hectare et le maintien sans développement nouveau d'une zone d'activité, localisée au nord-ouest de l'enveloppe urbaine, de 3,6 hectares et enfin un ensemble d'emplacements réservés sur 2,6 hectares.

Le secteur d'extension et la zone en cours de réalisation font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).





Localisation des sites de projets : extension retenue et en cours AU en fuchia et économique EU en bordeaux au nordouest (source : pièce règlement graphique 5000)



AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2021-5734 adopté lors de la séance du 18 novembre 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Par rapport au dossier déposé en 2020 (demande de cas par cas : n° 2020\_4378 décision de soumission de la MRAe en date du 28 avril 2020), la commune a revu son projet à la baisse avec une évolution annuelle de la population qui passe de +0,82 % à 0,67% et une construction de logements qui passe de 224 à 192.

Néanmoins, la consommation d'espace prévue dans le dossier d'évaluation environnementale est proche de celle du dossier d'examen au cas par cas et certaines analyses restent à réaliser.

# II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la biodiversité, à l'eau et aux milieux aquatiques, aux risques naturels et à la qualité de l'air, à la consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

## II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté page 320et suivantes du rapport de présentation.

Il présente un diagnostic de l'évolution communale (notamment population et logements), les orientations du PADD<sup>3</sup> et certains points réglementaires, une brève analyse des impacts et mesures, mais les projets de développement communal restent confus.

La lecture de cette seule partie ne suffit pas pour comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme (PLU) et de son impact.

De plus, il ne comprend pas d'iconographie permettant de mettre en évidence l'ensemble des enjeux du territoire.

Il conviendrait qu'il fasse l'objet d'un document séparé, aisément repérable et facilement compréhensible, et qu'il soit illustré de cartes et iconographies permettant de localiser les zones à enjeux et les zones projets accompagné des éléments d'appréciation de la corrélation entre le projet de révision et les impacts de ceux-ci.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le reprendre, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués en le complétant :

- d'une présentation finale du projet d'aménagement retenu ;
- d'une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.

# II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation du plan local d'urbanisme avec les plans et programmes est abordé pages 17 à 44 du rapport de présentation.

3\_Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Les plans et programmes suivants sont présentés : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole approuvé en 2017, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Marque-Deûle, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, approuvé en août 2020. L'analyse de la compatibilité du PLU de Genech avec ces plans et programmes n'est cependant pas présentée.

La compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Pévèle Carembault n'est pas abordée.

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme de Genech avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le PCAET de la communauté de communes Pévèle Carembault ;
- de présenter l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT de Lille Métropole, le SDAGE du bassin Artois-Picardie, le SAGE de la Marque-Deûle, et le SRADDET des Hauts-de-France.

La compatibilité avec le SCoT et le SDAGE nécessitera d'être analysée après avoir complété le dossier sur la consommation d'espace (croissance démographie, renouvellement urbain...) et sur l'eau et les milieux aquatiques (cf II-5-1 et II-5-3).

#### II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation, page 211 et suivantes, présente les hypothèses de développement de l'habitat et envisage quatre hypothèses concernant l'évolution de la population d'ici à 2030. La municipalité a retenu une progression en logement de 9 % d'ici 2030 soit 0,67 % par an. Cela conduit à un besoin de création de 192 logements en tenant compte du desserrement des ménages.

Dans la perspective de la création de 192 logements, la commune a étudié les potentialités de constructions dans l'urbain existant avec la localisation des zones projets, et l'étude des différentes localisations possibles pour le projet d'extension.

La justification des choix retenus est présentée dans le rapport de présentation page 161 à 227 pour les disponibilités foncières (dents creuses et densification), le choix de la croissance démographique envisagée, et la localisation retenue au titre de l'extension.

Le rapport de présentation indique le choix d'un développement démographique raisonné avec la volonté première d'utiliser les dents creuses et les projets urbains en cours pour réduire la consommation d'espace.

En pages 224 à 226 de ce même document, la commune justifie son choix par la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire.

Ainsi le scénario choisi envisage une consommation d'espace de 3,8 hectares en extension, avec une densité minimum envisagée de 18 logements à l'hectare, ce qui semble faible, notamment au vu des densités très faibles des opérations en cours (moins de 15 logements par hectare).

Malgré une étude écologique un peu sommaire qu'il conviendra de compléter, les données présentées montrent les enjeux forts des deux sites d'extension (cf II-5-2) sans que des variantes de localisation n'aient été étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des densités de logements plus élevées afin de limiter la consommation d'espace et de démontrer que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement du territoire et enjeux environnementaux.

# II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi sont présentés aux pages 317 à 319 du rapport de présentation. Le dossier propose des indicateurs qui sont issus des orientations du projet d'aménagement et de développement durable. Puis, il en déduit des objectifs déclinés et enfin la thématique identifiée pas exemple « Qualité écologique des zones humides du SDAGE » ou encore « Nombre de logements construits ». Le dossier ne présente pas la méthodologie de suivi qui sera mise en place, ni d'état de référence<sup>4</sup>, de valeur initiale<sup>5</sup>, d'objectif de résultat<sup>6</sup> pour chacun de ces indicateurs. Seules l'unité de mesure et la temporalité de l'évaluation sont déterminées (*les échéances de suivi*).

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi des conséquences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement avec pour chacun, une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan révisé), un état de référence, un objectif de résultat et enfin des précisions sur la méthodologie utilisée.

# II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

## **II.5.1** Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme induit l'artificialisation de 6,4 hectares de terres en dehors des limites urbaines (extension pour les logements sur 4,7 hectares, équipements sur un hectare et des emplacements réservés sur 2,6 hectares), auxquels s'ajoute la superficie dans l'urbain déjà existant, en dents creuses sur plus de trois hectares. De plus, il faut ajouter la zone d'activité en cours de développement qui s'étend sur 3,6 hectares.

Les modalités de limitation de consommation d'espace sont développées dans le rapport de présentation page 209 à 214. La commune affirme maîtriser son développement urbain notamment par le développement des logements dans l'urbain existant et l'affichage d'une densité de plus de 41 logements par hectare (page 298), alors que sur les deux OAP, la densité minimale est de 18 logements par hectare sur la deuxième et de moins de 15 sur la première.

- 4 Valeur de référence :seuil réglementaire, norme, moyenne
- 5- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme
- 6- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

L'artificialisation de près de 10 hectares, hors dents creuses, reste importante pour une commune de moins de 2 800 habitants. Pour donner un ordre de grandeur, le SRADDET a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an, ce qui ramené à la population de Genech et sur 10 ans représenterait environ 2,3 hectares, très en deçà de l'urbanisation envisagée par le projet de plan local d'urbanisme.

#### Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le taux d'accroissement annuel de la population prévu entre 2018 et 2030 est envisagé à hauteur de 0,67 % par an. L'évolution démographique envisagée est donc modérée au vu de l'historique mais reste en augmentation. L'objectif est cependant supérieur aux hypothèses du SCoT qui prévoyait une croissance annuelle de la population de +0,49 % jusqu'en 2035.

Il n'est pas clairement établi que les logements envisagés dans l'urbain existant seront réalisés avant le projet d'extension. En effet, aussi bien le rapport de présentation que les orientations d'aménagements et de programmations (OAP) du dossier n'indiquent de phasage.

Compte tenu des importants projets en cours pour permettre la construction de 80 logements, un phasage permettrait l'échelonnement de la consommation foncière à l'horizon du plan local d'urbanisme et de différer l'ouverture de la zone d'extension, une fois les opérations en cours et les projets de densification réalisés.

#### L'autorité environnementale recommande :

- de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat correspond aux besoins réels du territoire, y compris au niveau intercommunal, en lien avec le SCoT;
- d'étudier des densités de logements plus élevées afin de réduire la consommation d'espace ;
- d'étudier le phasage, afin de privilégier les constructions en densifications et dans les opérations déjà engagées.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>7</sup>. Ces impacts ne sont pas tous abordés, notamment concernant la perte de stockage de carbone, qui n'est pas chiffrée.

Les espaces agricoles, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. L'imperméabilisation d'une surface agricole entraı̂ne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols. Des mesures de réduction ou compensation de cette perte de capacité de stockage (comme la création de boisements, la végétalisation) ne sont pas étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, par exemple par la création de boisements.

7\_Les services écosystémiques : bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

#### II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

#### Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par une ZNIEFF de type 2 localisée au nord-ouest de la commune n°310 013 373 « Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem » et par un corridor écologique de type zone humide et/ou bocage.

La commune est également concernée par des espaces naturels relais identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE cf page 32 de l'évaluation environnementale).

Huit sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 kilomètres autour de la commune de Genech : quatre sites français, et deux sites belges.

Le site Natura 2000 le plus proche est le site FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à 7,8 kilomètres.

#### Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des milieux naturels

Le rapport de présentation présente une partie « état initial » qui répertorie l'ensemble des enjeux du territoire des pages 81 à 122 mais également dans l'étude écologique, pages 7 à 25, qui présente des données bibliographiques et des cartographies.

L'étude écologique présente un chapitre 2 « État initial des secteurs étudiés » qui localise les enjeux du territoire en lien avec les zones de projets potentiels du développement communal, des pages 27 à 70.

Une analyse environnementale avec un état initial a été réalisée pour chacune des zones potentiellement urbanisables (5 sites).

L'étude écologique (pages 34 à 70) expose les prospections de terrain. Il est indiqué que pour la flore la cartographie des milieux naturels a été réalisée le 11 juin 2020 au niveau des secteurs identifiés et les inventaires réalisés à cette même date. Des relevés de végétation qualitatifs ont été réalisés pour chaque type d'habitat. À l'issue de ces prospections, chaque habitat a été rapporté au référentiel EUNIS<sup>8</sup>.

Pour ce qui concerne la faune, des inventaires ont été réalisés les 5 et 11 juin 2020 pour les insectes, basés sur une recherche diurne des individus en déplacement ou en estivage dans des refuges potentiels pour les amphibiens et reptiles, le 5 juin 2020 pour les oiseaux (uniquement les espèces nicheuses). Les investigations relatives aux chauves-souris ont été basées sur un inventaire acoustique la nuit du 20/08/20 au 21/08/20 (cf page 59 de l'étude écologique).

Le dossier présente des inventaires détaillés et des cartes de localisation pour chaque thématique étudiée qui ont permis d'identifier les espèces présentes et leurs statuts mais ne sont pas sur une période complète. En effet, les investigations comptent peu de journées d'inventaires pour l'ensemble des 5 sites potentiels, ce qui aurait dû être complété, notamment sur les secteurs présentant des enjeux (haies, prairies...).

8 La typologie Eunis (European Nature Information System) est une classification des habitats naturels, semi-naturels et anthropiques des secteurs terrestres et marins d'Europe.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires sur la faune afin de mieux apprécier les enjeux de biodiversité et les mesures à prendre pour limiter les impacts du plan local d'urbanisme.

Les sites retenus pour les projets sont le site n°1 qui correspond au secteur d'extension zoné AU et le site n°2 qui est une zone en cours de réalisation, (lots libres) également zoné AU (le permis d'aménager a été accordé au printemps 2021, sans qu'à cette date les travaux n'aient commencé).

Caractéristiques des zones projets AU (site 1 et 2)

Le site n°1 est composé d'environ deux tiers de culture et un tiers de sol en jachère, de bandes enherbées et de haies ornementales et arbustives (cf page 36 de l'évaluation environnementale EE). Le site n°2 est composé pour environ 90 % de prairie de fauche et 10 % de jardin privé et avec la présence d'arbres remarquables et haie arbustive haute (cf page 37 de l'EE). Ces prairies de fauche constituent des habitats d'intérêt communautaire.

Concernant les oiseaux, les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence de 22 espèces dont 6 sont patrimoniales en période de nidification et 14 sont protégées. Le site n° 1 présente le plus grand nombre d'espèces patrimoniales.

Le dossier conclut que la richesse est moyenne avec des enjeux globalement faibles pour les oiseaux en période de nidification, ce qui est surprenant vu les observations réalisées sur une seule journée.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux pour l'avifaune et de définir des mesures afin d'éviter les impacts ou à défaut les réduire et les compenser.

Concernant les chauves-souris, au moins huit espèces ont été détectées durant l'enregistrement :

- Pipistrelles (commune, Nathusius et Kuhl);
- Noctules (Leisler et commune);
- Murins (de Natterer et de Daubenton).

La Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius sont « quasi-menacées », tandis que la Noctule commune est « vulnérable ». Pour les deux dernières espèces, les populations sont en fort déclin<sup>9</sup>.

Le site n° 2 concentre des enjeux chiroptérologiques <sup>10</sup> avec une diversité d'espèces importante et une fonction de zone d'alimentation. Le site n° 1 rend également une fonction d'alimentation mais pour un cortège de chiroptères moins diversifié.

Le dossier conclut malgré tout que pour le site n° 1 les enjeux sont faibles et pour le site n° 2, modérés.

Pour les sites n° 1 et 2, retenus pour les projets de logements, les enjeux sont qualifiés de très faible à modéré malgré la présence d'espèces patrimoniales protégées et vulnérables (cf cartographie page 63 à 66 de l'évaluation environnementale).

Néanmoins, l'évaluation environnementale établit que le site n° 1 occupé par une haie en limite du parking du cimetière est utilisée comme zone de chasse par les chauves-souris : « Sa suppression, le cas échéant, engendrera un impact sur ce groupe (altération d'une zone de chasse). Un impact sur l'avifaune nicheuse est également à considérer de par le risque de destruction de nids ou de nichées si la suppression a lieu en période de nidification » (page 78 de l'EE).

9 http://www.vigienature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-francaises-declin-3681

10 La chiroptérologie est la discipline scientifique qui étudie les chauves-souris

Pour le site n° 2, un impact modéré serait à considérer sur la prairie de fauche eutrophe, le jardin arboré, la haie arbustive haute. Un impact fort serait également en prendre en compte en cas de suppression de deux arbres remarquables situés en limite du jardin arboré.

La prairie de fauche, bien qu'eutrophisée, est un habitat d'intérêt communautaire au titre de la directive européenne « habitats-faune-flore » et constitue une zone d'alimentation des oiseaux ainsi qu'une zone de chasse des chauves-souris, tandis que la haie arbustive haute et le jardin arboré sont des habitats de nidification pour les oiseaux. De plus, les arbres remarquables peuvent comporter des gîtes pour les chauves-souris.

La destruction de ces habitats entraînerait une perte, pour les oiseaux et les chauves-souris, des zones d'alimentation non négligeables qui n'est pas compensée au vu des superficies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n° 1 et 2.

Pour le site n° 1, l'étude écologique recommande une mesure d'évitement à mettre en oeuvre : la préservation de la haie ornementale localisée en bordure du parking du cimetière (zone de chasse des chauves-souris et habitat possible de nidification des oiseaux) et précise que celle-ci devra être intégrée à l'OAP (cf page 78de l'EE)

Pour le site n° 2, l'étude écologique recommande deux mesures d'évitement : la préservation de la haie arbustive libre et des arbres remarquables du jardin arboré concerné par le périmètre de la zone AU (notamment ceux localisés en limite de la prairie de fauche eutrophe), au titre des « éléments du patrimoine naturel à préserver ».

Par ailleurs, les travaux lourds générateurs de bruit important devront débuter hors période de reproduction des oiseaux, soit un démarrage entre fin août et fin février.

Cependant les deux orientations d'aménagement et de programmations (OAP), présentes au dossier et concernant les sites n° 1 et 2, n'intègrent aucune des mesures recommandées par l'étude écologique.

De plus ces mesures ne prennent pas en compte la destruction des prairies, qui va constituer une perte d'habitats ayant des fonctions de zones d'alimentation pour les oiseaux et les chauves-souris.

L'autorité environnementale recommande, après complément de l'état initial :

- de compléter l'analyse des enjeux et des impacts du projet, en prenant notamment en compte la fonction de zone d'alimentation rendue par les prairies ;
- de définir des mesures permettant d'aboutir à un impact négligeable sur la biodiversité ;
- d'intégrer les mesures définies et recommandées par l'évaluation environnementale dans le règlement du plan local d'urbanisme et notamment dans les OAP.

De plus si des secteurs présentant des enjeux forts ont été classés en zone naturelle, le règlement écrit de la zone N permet de nombreuses constructions et aménagements, avec notamment : les constructions à usage agricole, certaines extensions d'habitations, les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'autorité environnementale recommande de revoir le règlement écrit de la zone N afin de permettre la préservation de cette zone et de limiter les impacts sur les secteurs à enjeux.

#### Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présentée pages 86 et suivantes de l'étude écologique. Il est souhaitable d'en faire une synthèse dans le rapport de présentation.

Les aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 sont prises en compte.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

#### II.5.3 Eau et milieux aquatiques

#### > Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par des zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie. Elles se situent autour des cours d'eau, sur les limites territoriales nord-ouest et nord-est, ainsi que dans les secteurs de la Campagnette et des Bas Prés.

La commune est alimentée en eau potable par l'unité de distribution de Cappelle-en-Pévèle, qui est alimentée par 12 captages et 2 stations. La commune est située dans une aire d'alimentation en eau potable du SDAGE.

Elle est en assainissement collectif et raccordée au réseau d'assainissement collectif de la commune de Cobrieux. Seuls 31 logements de la commune ne disposent pas d'un dispositif d'assainissement collectif.

# Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le dossier présente, page 33 et suivantes du rapport de présentation, les recommandations du SDAGE, une cartographie et des mesures du plan local d'urbanisme. Concernant les zones à dominante humide (ZDH) du SDAGE le rapport de présentation page 37 indique que ces secteurs seront inconstructibles sans une étude de sol qui démontrerait que la nature des sols n'est pas humide. De plus, en page 28 de l'étude écologique, il est indiqué que les sites projets retenus (site n° 1 et 2) sont à distance des zones à dominante humide. Cependant, la décision de soumission à évaluation environnementale mentionnait la nécessité de vérifier par une étude le caractère humide des secteurs de projet, compte tenu du fait que les zones à dominante humide sont peu précises, car définies à l'échelle du bassin Artois-Picardie et que les sites de projets sont pour partie en secteur de remontée de nappe ou d'inondation de caves.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une étude du caractère humide des sites de projets. En l'état du dossier, elle ne peut pas se prononcer sur la bonne prise en compte des zones humides.

Concernant l'eau potable, le rapport de présentation, page 93, affirme que la commune dispose d'une alimentation en eau potable suffisante en qualité en provenance des stations de Flers-en-Escrebieux et de Cappelle-en-Pévèle. Pour ce qui concerne la quantité, l'unité de distribution (UDI) a eu l'autorisation de prélever 3 671 900 m<sup>3</sup> d'eau par an. En 2013 ont été prélevés 3 469 926 m<sup>3</sup> soit une marge restante 201 974 m<sup>3</sup>, pour 25 communes.

Il n'y a pas de justification actualisée quant à la capacité du système d'eau potable d'alimenter la population prévue sur la commune, en lien avec les besoins futurs des communes dépendant de la même unité de distribution.

L'autorité environnementale recommande d'étudier au niveau intercommunal les augmentations de population envisagées et les solutions permettant leur alimentation en eau.

#### II.5.4 Risques naturels

#### Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRi) de la Marque et de ses affluents sur 33 communes, approuvé par arrêté préfectoral le 02 octobre 2015.

La commune est concernée par :

- un risque d'érosion des sols avec des aléas fort sur certains secteurs ;
- un risque inondation par remontées de nappes sur les secteurs les plus bas en altitude ;
- un risque inondation par débordement de cours d'eau ;
- un risque inondation par ruissellement et coulée de boue ;
- un aléa retrait et gonflement des argiles de niveau faible à fort sur les parties au nord et à l'ouest de son territoire.

### Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Le rapport de présentation présente les différents risques de la commune à partir de la page 94. La commune est concernée par le cours d'eau majeur le Zécart, affluent de la Marque. Les risques liés aux inondations par débordement lent de cours d'eau concernent le secteur des Bas Prés et l'extrême nord-ouest et l'extrême nord-est de Genech.

Dans la partie IV. 8 Incidences et mesures concernant les risques naturels et technologiques et les nuisances, du rapport de présentation page 310 et suivantes, présente notamment trois cartographies des zones à risques « ruissellement et d'érosion », « remontées de nappes phréatiques », « retraitgonflement d'argiles » en y superposant les sites retenus.

Ainsi, il est indiqué que le site de l'OAP n°1 est situé en zone de risque d'érosion et de ruissellement fort. Le dossier affirme que « ce risque est toutefois engendré par la présence de terres cultivables sur le site qui, de par leur nature, sont peu efficaces dans la lutte contre l'érosion et les ruissellements. Aussi, le futur aménagement sur ce secteur devra intégrer des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin de limiter le phénomène de ruissellement. »

Le site n°1 (extension) est également concerné par un risque de retrait-gonflement d'argiles avec un aléa fort. Le projet communal prévoit que les constructions devront intégrer cet aléa dans leur conception.

En parallèle, la commune prévoit l'installation de plusieurs emplacements réservés pour des ouvrages hydrauliques et l'ensemble des secteurs soumis à des problématiques d'inondation ou de ruissellement sont concernés par des règles supplémentaires dont l'objectif est de limiter les conséquences de ces aléas (secteur « i » et « r »). Enfin, le PLU rappelle l'existence du PPRi de la Marque.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 présentée dans le dossier ne prend pas en compte les risques et ne propose pas à ce jour d'aménagement adapté.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'OAP d'éléments permettant la prise en compte des risques d'inondation par ruissellement.

# II.5.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

#### Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est traversée par les routes départementales 90 qui la relie à Cysoing et 145 qui la relie à Templeuve et Mouchin. Elle se situe au sud-est de Lille entre les RD 955 et 193, et l'autoroute A23.

Le territoire est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais.

La commune est desservie par plusieurs lignes du réseau de transport en bus du Conseil Général Arc en Ciel, qui desservent la gare de Templeuve, desservie aussi par la ligne TER C60 « Lille Flandres/ Valenciennes ».

Genech compte deux fois plus d'actifs sur son territoire que d'emplois. Ainsi, chaque jour de nombreux genéchois vont travailler à l'extérieur, essentiellement sur la métropole lilloise (cf page 322-323 du rapport de présentation).

#### Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation aborde différents volets liés à la mobilité et aux déplacements des personnes.

Néanmoins, le dossier n'aborde pas le covoiturage.

Le rapport de présentation, page 115 et suivantes, identifie que deux stations de mesures de surveillance de la qualité de l'air ATMO Nord-Pas-de-Calais situées sur les communes de Saint-Amand-les-Eaux et à Lilles Fives sont les plus à même de transcrire la qualité de l'air sur la commune de Genech.

Les sources d'émissions de polluants atmosphériques sont identifiées ; aussi la pollution de l'air est principalement du aux particules fines dont le nombre de dépassement du seuil d'information et de recommandation est très important par an, vient ensuite le dioxyde d'azote.

Les données chiffrées du dossier correspondent uniquement au « nombre de dépassement du seuil d'information et de recommandation » et le « nombre de jours de dépassement du seuil d'alerte » pour les années allant de 2007 à 2011, ce qui est un peu ancien.

Les incidences du projet sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements ne sont pas analysées.

L'autorité environnementale recommande de présenter les données de qualité de l'air et d'analyser les impacts induits par le plan local d'urbanisme proposé sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le règlement, les dispositions prévues organisent le stationnement sans plafonnement du nombre de places. Le projet communal prévoit plusieurs emplacements réservés pour la création de parkings (cf page 301 du rapport de présentation).

Si le développement de l'offre en transport en commun dépend d'autres acteurs, le PADD, et le règlement du PLU auraient pu faciliter le développement des mobilités partagées et/ou durables avec l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques/hybrides, de parking pour le covoiturage ou pour les vélos.

.

Le rapport de présentation propose des mesures qui devraient atténuer certains déplacements notamment les trajets vers les écoles et les petits commerces puisque le projet d'extension est envisagé dans le centre proche de ceux-ci.

De plus, le projet communal inscrit le schéma cyclable communautaire dans le PLU et un emplacement réservé pour le développement d'une piste cyclable en direction de Cysoing (Cf page 315 du rapport de présentation). Néanmoins, aucune analyse n'est fournie sur le potentiel de déplacement en vélo.

Cependant la question des alternatives à la voiture individuelle, notamment pour les déplacements domicile-travail, n'est pas réellement étudiée. Le choix des localisations des projets urbains n'est pas justifié, par exemple, au regard d'une desserte de transport en commun ou d'une accessibilité rapide aux gares.

L'autorité environnementale recommande

- d'adopter dans le règlement du plan local d'urbanisme des dispositions davantage incitatives pour l'utilisation des modes de transports actifs ;
- de faire le lien entre les aménagements cyclables existants et à venir avec les principaux pôles générateurs de flux pour apprécier leur utilisation dans les déplacements quotidiens ;
- de mieux prendre en compte la question des déplacements alternatifs à la voiture individuelle dans l'analyse des impacts.